



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de presse

UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF EST SOUMISE AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER PAR LA COMMISSION SOUS- RÉGIONALE DES PÊCHES

Le 28 mars 2013, une demande d'avis consultatif a été transmise au Tribunal international du droit de la mer par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP).

La CSRP, située à Dakar (Sénégal), comprend sept Etats membres : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Par une résolution adoptée au cours de sa quatorzième session extraordinaire (25 - 29 mars 2013), la Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP à « saisir le Tribunal international du droit de la mer [...] aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

Cette résolution a été adoptée conformément à l'article 33 de la Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CCMA), selon lequel la Conférence des Ministres peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique spécifique devant le Tribunal

pour avis consultatif. Par lettre du 27 mars 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP, M. Kane Ciré Amadou, a transmis la demande d'avis consultatif au Président du Tribunal.

La demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu'affaire n° 21.

Conformément à l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

Le texte de la demande d'avis consultatif sera disponible prochainement sur le site internet du Tribunal.

NB : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à Mme Julia Ritter à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org